



ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES CARREFOURS A FEUX DE SIGNALISATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la Route, notamment les articles R415-2 et R415-15,

Vu le code pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 15 mars 2024, publié le 23 mars 2024, relatif à la modification de la signalisation routière,

Vu les arrêtés permanents réglementant la circulation sur les carrefours à feux de signalisation n° 12-997 en date du 15 juillet 2003 et ARR-2013-09-103 en date du 10 septembre 2013,

Considérant que pour améliorer la sécurité, il est nécessaire d'implanter des feux de circulation aux différents carrefours situés sur l'ensemble de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer un partage de la voirie pour tous, dans une volonté d'améliorer les pratiques en faveur des mobilités douces, des aménagements pour les cycles et les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EPDM),

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n° 12-997 et ARR-2013-09-103 sont abrogés ce jour.

Article 2 : Des feux de signalisation tricolore sont implantés aux différents carrefours de la commune de Villebon-Sur-Yvette :

- Rue de la Butte Sainte-Catherine – avenue du Val d'Yvette – rue Mademoiselle – avenue du Général de Gaulle ;
- Place des Suisses – avenue du Général de Gaulle – sortie de la résidence du Clos d'Alençon ;
- Rue des Deux Gares – avenue du Général de Gaulle – rue Guillaume Tell ;
- Avenue du Général de Gaulle – rue des Casseaux ;
- Rue des Casseaux - rue des Bouleaux ;
- Rue des Casseaux – rue Leperdriel ;
- Rue des Casseaux – avenue Georges Pompidou ;
- Rue des Casseaux – rue du Moulin de la Planche – rue des Maraichers ;
- Rue du Moulin de la Planche – avenue Georges Pompidou ;
- Rue du Moulin de la Planche – rue du Bas de la Ferme ;
- Rue des Maraichers - rue du Bas de la Ferme ;
- Rue des Maraichers – rue Jacques Brel ;



- Rue des Maraichers – rue des Hortensias ;
- Rue des Maraichers – feux passage piétons à la hauteur de l'école de la Roche ;
- Rue des Maraichers – rue du Viaduc – rue de Villiers – chemin des Ecoles ;
- Rue de Villiers – avenue de la Plesse (RD 59) ;
- Avenue de la Plesse (RD 59) – rue du Grand Dôme ;
- Rue du Grand Dôme – pont de l'A10 ;
- Avenue du Québec – avenue de la Baltique ;
- Rue du Baron de Nivière – rue de la Prairie (RD118E) ;
- Rue du Baron de Nivière – avenue de la Plesse (RD 59) – rue du Château.

Article 3 : Des sas à l'usage des cycles et des EDPM sont aménagés sur les carrefours à feux susmentionnés à l'article 2 sauf pour les carrefours à feux suivants :

- Rue des Maraichers – feux passage piétons à la hauteur de l'école de la Roche ;
- Avenue de la Plesse (carrefour avec rue de Villiers) ;
- Avenue de la Plesse (carrefour rue du Grand Dôme) ;
- Avenue de la Plesse (carrefour rue Baron de Nivière – rue du Château) ;
- Rue du Grand Dôme – pont de l'A10 ;
- Avenue de la Baltique – avenue du Québec.

Les sas sont réservés à l'arrêt des cycles, des cyclomoteurs et des EDPM. Tous autres véhicules motorisés ne sont pas autorisés à s'engager dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt.

Article 4 : Les cycles et les utilisateurs d'EDPM sont autorisés à franchir la ligne de feux des carrefours disposant de panneaux de type M12 afin de suivre le mouvement directionnel indiqué sur ces derniers sauf pour les carrefours à feux suivants :

- Rue de la Prairie (RD118E) – rue du Baron de Nivière ;
- Rue du Grand Dôme – accès A10 ;
- Avenue de la Baltique – avenue du Québec.

Cette signalisation ne constitue en aucun cas une priorité pour les cycles et les EDPM qui sont tenus de céder le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans l'intersection.



Article 5 : La signalisation routière réglementaire nécessaire à l'application des articles 3 et 4 est définie comme suit :

- Les sas vélos seront définis par des pictogrammes encadrés par deux lignes blanches ;
- Les cédez-le-passage aux feux tricolores seront définis par la pose de panneau M12 sous les feux tricolores.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Technique
- Le Chef de la Police Municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 2 juillet 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

▪ Publié pendant deux mois à compter du 3 juillet 2025